



MAIRIE DE VIVIERS

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 007-210703468-20240328-DEL2024_022SG-DE



Convention

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser

Entre les soussignés :

La commune de Viviers, dénommée « la commune » représentée par Martine MATTEI, Maire de Viviers, d'une part, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020,

Et,

Le demandeur XXX dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

1

Préambule

Afin de tempérer les effets du réchauffement climatique comme les périodes de sécheresse et de canicule, la commune de Viviers souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues du centre historique en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations et des commerçants, (personnes physiques ou morales).

L'objectif est de :

- Rafraichir les rues du centre-ville et le rendre agréable à la déambulation ;
- Favoriser la biodiversité en ville ;
- Créer un lien social et favoriser les échanges entre les habitants ;
- Participer à l'embellissement de l'espace public et à l'enrichissement du patrimoine végétal ;

Aussi, la commune propose un « Permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Article 1 : Objet

bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide pratique joint en annexe de la demande de permis de végétaliser.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 12 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée de trois ans minimum.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

Le bénéficiaire ne doit pas créer de gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

2

Article 3 - Mise à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser déposée en mairie. Il ne pourra y installer et entretenir que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse : XXX

Description et superficie : XXX

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces « prêts à jardiner » (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).

La commune met à la disposition du bénéficiaire lors de la plantation et à titre gracieux :

- La terre végétale
- Le paillis
- Des plants (choisis dans la liste du guide en annexe)

Pour toute information contacter la personne responsable des services espaces verts de la commune.

Le bénéficiaire pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la commune, notamment lors de rendez-vous collectifs organisés.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc, la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 11 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

La personne ou le service technique référent(e) peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (ex: ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune qui établira un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire.

Article 5 : Travaux et entretien des dispositifs de végétalisation

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la commune de Viviers.

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique. Les dispositifs de végétalisation ne doivent engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour le service des espaces verts ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Une étiquette à plante avec logo sera installée sur chaque site par le service municipal afin d'informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. En cas de dégradation, le bénéficiaire pourra en demander une nouvelle aux services techniques de la commune.

Dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le bénéficiaire. Les dépenses occasionnées seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Entretien des végétaux

Le jardinier s'engage à entretenir le site pour lequel le permis a été octroyé :

- arrosage ;
- soin et renouvellement des plantes ;
- ramassage des déchets (feuilles, fleurs fanées, etc.) ;
- taille, notamment afin de :
 - o ne pas dépasser le rez de chaussée des façades sauf dérogation,
 - o ne pas empiéter sur les façades voisines,
 - o ne pas dégrader les équipements en saillie sur façade (descentes d'eau pluviale, mobilier urbain...),
 - o ne pas gêner le passage des piétons, des cycles et véhicules.

L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats sera assurée par le jardinier.

L'utilisation de l'arrosage public est interdite.

Conformément à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés.

Article 7 : Publicité et communication

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

4

Article 8 : Remise en état

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser (difficulté d'entretien, déménagement, etc) devra informer la commune, qui se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à respecter le guide pratique. En cas de non-respect, la commune décline toute responsabilité en cas d'incident.

A défaut d'entretien et si le dispositif devient dangereux pour les usagers, la commune contactera le bénéficiaire pour l'accompagner à l'amélioration de l'installation. A défaut de solution, la commune pourra retirer le permis de végétaliser.

Le bénéficiaire devra avoir une garantie responsabilité civile concernant le dispositif de treilli. En revanche, pour les plantations en platebande la commune fera valoir sa propre responsabilité civile.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Sa responsabilité ne saura être engagée en cas d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de trois années renouvelables tacitement et pour une durée maximale de 12 ans. Un nouveau permis sera alors déposé.

Article 11 : Redevance

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

Article 12 : Abrogation et résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 13 : Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Privas.

Fait en deux exemplaires, à Viviers, le XXX

Signature pour le bénéficiaire

Nom et prénom

Pour la commune de Viviers

Martine MATTEI, Maire de Viviers



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 007-210703468-20240328-DEL2024_022SG-DE



Contact pour toute information complémentaire : v.debard@mairie-viviers.fr